



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le 27 FEV. 2023

Le Préfet du Val d'Oise
à
la Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

OBJET : *Absence d'opposition dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de création d'un sanctuaire de biodiversité sur l'île d'Herblay*

REFER :

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro DIOTA-230215-162909-764-003 pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 février 2023.

Sur la base du dossier que vous avez déposé, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté des prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vous pouvez débiter votre opération dès réception du présent récépissé, sous les réserves suivantes :

- les travaux devront être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables.
- certains travaux pouvant occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.
- La surveillance et l'entretien des installations provisoires seront assurés par le pétitionnaire.
- Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.
- Vous voudrez bien m'informer 2 mois avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier.
- Compte tenu de la sensibilité du site, vous communiquerez au service police de l'eau de la DRIEAT et aux services de la DDT en charge du guichet unique de la police de l'eau un compte-rendu de chantier hebdomadaire en pointant le traitement des sujets sensibles mentionnés dans votre dossier. Puis, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, vous communiquerez votre compte-rendu de chantier global.

Je vous invite enfin à mettre en place un suivi scientifique de l'opération dès la phase de travaux et à y associer les services de la DRIEAT et de la DDT.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

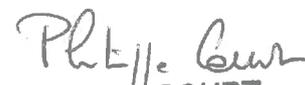
Le présent récépissé ne dispense aucunement le conseil départemental de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées au maire d'Herblay où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le conseil départemental du Val d'Oise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus

Le préfet


Philippe COURT